

IV. Gerichtsstand des Wohnortes.

For du domicile.

81. Arrêt du 1^{er} novembre 1900 dans la cause *Compagnie Jura-Simplon contre Clerc.*

For des actions contre une compagnie de chemin de fer ; portée de l'art. 8 al. 2 de la loi féd. du 23 déc. 1872 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer. — Le for spécial établi par l'art. 8 al. 2 est-il d'ordre public ?

A. — Le 1^{er} novembre 1896 est intervenu un contrat d'attachement entre la Direction de la Compagnie Jura-Simplon et Arnold Clerc, pour la fonction, conférée à ce dernier, de chef de gare de troisième classe à Auvernier.

A teneur de l'art. 6 de ce contrat, Arnold Clerc s'obligeait à faire partie de la caisse de secours pour les employés de la compagnie.

L'art. 8 porte ce qui suit :

« Les contestations qui peuvent survenir au sujet de l'application du présent contrat, y compris celles relatives à la révocation, sont du ressort des tribunaux du siège de la Compagnie. »

Arnold Clerc a effectivement demandé et a été admis à faire partie de la caisse de secours des employés de la Compagnie Jura-Simplon.

A teneur de ses statuts, adoptés par le conseil d'administration de la Compagnie le 17 décembre 1894 et approuvés par le Conseil fédéral le 8 janvier 1895, cette caisse est gérée par une commission administrative placée sous la surveillance de la direction de la compagnie et nommée en partie par celle-ci, en partie par son personnel (art. 24 et 25). La caisse est alimentée principalement au moyen de contributions des membres et de contributions de la compagnie (art. 3 et suiv.). Sa fortune est administrée par la direction et doit, notamment, être séparée de celle de la compagnie (art. 29). Dans le cas de mise à la

retraite d'un membre par la direction, il a droit à des secours ou à une pension en conformité de l'art. 10. La direction a le droit de mettre à la retraite tout membre invalide auquel l'état de ses facultés ou de sa santé en général ne permet plus d'exercer utilement ses fonctions (art. 11). Les demandes de secours et celles de pensions sont examinées par la commission administrative, qui soumet ses décisions à la ratification de la direction (art. 30). Les statuts peuvent être révisés en tout temps par le conseil d'administration de la compagnie sur la proposition de la direction et le préavis de la commission administrative de la caisse (art. 35).

A la fin de 1899, Arnold Clerc fut mis en demeure par la compagnie de renoncer à certaines occupations accessoires, considérées comme incompatibles, aux termes des règlements, avec sa situation d'employé à poste fixe. Il demanda alors sa mise à la retraite, pour cause d'invalidité.

Cette demande fut repoussée et la compagnie signifia en outre à Clerc, par lettre du 10 avril 1900, que faute de s'être conformé au règlement avant le 30 avril il serait considéré comme démissionnaire.

A la suite de cette mise en demeure, A. Clerc ouvrit action à la Compagnie Jura-Simplon devant le Tribunal civil du district de Neuchâtel aux fins de faire prononcer, pour cause d'invalidité, la résiliation du contrat d'attachement du 1^{er} novembre 1896, et dire que Arnold Clerc doit être mis à la retraite pour invalidité. Ces conclusions étaient basées en droit sur l'art. 11 des statuts de la caisse de secours et sur l'art. 346 CO.

En réponse à cette demande, la Compagnie Jura-Simplon a conclu préjudiciellement à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent et, sous réserve des dispositions des statuts de la caisse de secours et de pensions en date du 17 décembre 1894, dire que la cause est de la compétence des tribunaux du siège de la compagnie.

Par jugement du 11/28 juillet 1900, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté l'exception préjudicielle de la défenderesse. Ce jugement est motivé en substance comme suit :

La loi du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer fixe les conditions auxquelles le concessionnaire se soumet de plein droit en demandant la concession. Parmi ces conditions figure l'obligation pour le concessionnaire d'accepter le for de l'art. 8, al. 2. La disposition de cet article est d'ordre public et le for qu'elle institue est un for légal auquel les compagnies de chemins de fer ne peuvent se soustraire par le moyen de conventions d'ordre privé. La loi ne distingue d'ailleurs pas, parmi les habitants du canton, ceux qui sont au service de la compagnie et ceux qui ne le sont pas. Si la clause de l'art. 8 du contrat d'attachement devait être reconnue licite, il n'y aurait pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même de toute clause par laquelle la compagnie obligerait ses employés à porter devant les tribunaux de son siège, non seulement les contestations dérivant du louage de services, mais aussi toutes autres contestations, celles par exemple provenant d'accidents, ce qui paraît inadmissible.

B. — La Compagnie Jura-Simplon a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, concluant à ce qu'il soit annulé comme violant l'art. 59 const. féd. et impliquant un déni de justice.

A l'appui de son recours elle fait valoir en résumé ce qui suit:

La demande d'Arnold Clerc est relative au contrat du 1^{er} novembre 1896, et c'est en application de ce contrat qu'il prétend agir. Dès lors, c'est devant les tribunaux du siège de la compagnie qu'il devait porter cette demande, tant en vertu de l'art. 59 const. féd. qu'en vertu du contrat lui-même. L'art. 8 de la loi de 1872 règle sans doute une question de for, mais elle n'est pas applicable en matière de louage de services lorsque la compétence des tribunaux a été réglée d'avance par les parties au moyen d'une stipulation expresse du contrat. Cet article n'est d'ailleurs pas d'ordre public en ce sens qu'il serait interdit d'y déroger par voie de convention. Il ne l'est pas plus que l'art. 59 const. féd., dont le texte est cependant beaucoup plus impératif. Sa rédaction laisse clairement entendre qu'il s'agit d'une simple faculté, que le for qu'il détermine n'est pas unique et forcé et que par con-

séquent rien n'empêche les parties de s'y soustraire par convention.

C. — Dans sa réponse au recours, Arnold Clerc soutient que l'art. 8 de la loi du 27 décembre 1872 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par convention. A teneur de cet article, l'intimé, qui est habitant du canton de Neuchâtel, dans lequel il a noué ses relations et contracté avec la compagnie, était recevable à actionner celle-ci devant les juges neuchâtelois. C'est donc à bon droit que le Tribunal cantonal a écarté l'exception d'incompétence soulevée par la compagnie et le recours dirigé contre son jugement doit être écarté.

Considérant en droit:

1. — L'action ouverte par Clerc à la Compagnie Jura-Simplon tend à faire prononcer que le demandeur doit être mis à la retraite en conformité de l'art. 11 des statuts de la caisse de secours et de pensions pour les employés de la compagnie. La résiliation du contrat d'attachement du 1^{er} novembre 1896, à laquelle le demandeur conclut en première ligne, n'est en réalité que la conséquence de la mise à la retraite et non la condition préalable de celle-ci. C'est donc moins la compagnie, comme entreprise de transport, qui est actionnée, que la caisse de secours et de pensions des employés comme groupement économique distinct et branche séparée de l'administration de la compagnie. Si cette caisse possédait la personnalité juridique, comme c'est le cas dans d'autres compagnies de chemins de fer, la question de savoir si l'art. 8, al. 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 est applicable à l'action de Clerc serait tranchée *ipso facto* dans le sens négatif (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Bättig contre Nord-Est, *Rec. off.* XIII, page 280, chiffre 3).

Mais il est hors de doute que la Caisse de secours et de pensions des employés du Jura-Simplon, bien qu'ayant, dans une certaine mesure, le caractère d'une mutualité possédant une administration distincte et dont la fortune est séparée de celle de la compagnie, ne constitue pas une personne juridique indépendante. Il se justifie néanmoins de décider que l'art. 8, al. 2 précité n'est pas applicable à l'action dirigée par Clerc contre cette institution.

Cet article dispose que le siège de la société sera déterminé dans la concession, mais que « néanmoins, les sociétés auront à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y être actionnées par les habitants de ce canton ».

La loi institue ainsi pour les compagnies de chemins de fer un for spécial dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire et les oblige à indiquer dans chacun de ces cantons la localité où elles pourront être actionnées, le cas échéant.

Le Tribunal cantonal est parti du point de vue que ce for spécial s'applique sans distinction à toutes les actions quelconques intentées par un habitant du canton à la compagnie. Mais cette manière de voir est trop absolue. Le législateur a eu essentiellement en vue, ainsi que le prouve le message du Conseil fédéral (*Feuille féd.*, 1871, tome 2, page 722), de créer un for spécial dans chaque canton pour les actions nées de l'exploitation du chemin de fer dans ce canton. Le Tribunal fédéral a, il est vrai, admis dans un cas spécial, vu la généralité des termes de la loi, que ce for s'appliquait aussi à une action née d'un fait survenu hors du territoire de la Confédération. (Voir arrêt en la cause Hugoniot, *Rec. off.* XII, p. 56.) Mais cette décision s'explique par le motif qu'il s'agissait d'une action en responsabilité ensuite d'un accident survenu sur la ligne de Morteau à la frontière suisse, exploitée par la Compagnie J.-B.-L. et formant, à ce point de vue, un accessoire du réseau neuchâtelois de cette compagnie. Si l'application de l'art. 8, al. 2 de la loi pouvait ainsi se justifier *in casu*, en revanche il ne saurait venir à l'idée de personne de soutenir que cette disposition puisse aussi être invoquée par l'actionnaire ou le porteur d'obligation qui exerce ses droits d'actionnaire ou de créancier contre la compagnie. Des actions de cette espèce doivent évidemment être portées devant les tribunaux du siège de la compagnie, par la raison qu'elles n'ont aucun rapport avec l'exploitation du chemin de fer dans telle ou telle partie du territoire, mais ont uniquement trait à l'administration centrale de la société. Il doit en être de même de l'action par laquelle sieur Clerc demande

à faire reconnaître son droit à la retraite. Cette action est dirigée contre une institution centrale de la compagnie, la caisse de secours et de pensions des employés, dont l'administration est distincte de celle de la compagnie, concentrée au siège de celle-ci, et sans aucune ramification dans les divers cantons que le chemin de fer traverse. Dans ces conditions, la dérogation au principe de l'art. 59 const. féd. établie par l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 décembre 1872 ne se justifie plus et il y a lieu de déclarer que les tribunaux neuchâtelois sont incompétents pour statuer sur la demande du sieur Clerc.

2. — A supposer d'ailleurs que l'art. 8, al. 2 de la loi de 1872 fût applicable en principe à une demande de cette nature, il faudrait décider que son application est exclue dans le cas particulier par l'art. 8 du contrat d'attachement conclu entre parties.

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis que le for spécial établi par l'article précité de la loi de 1872 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par une clause comme celle contenue à l'art. 8 du contrat d'attachement passé entre Clerc et la Compagnie Jura-Simplon. A l'appui de cette manière de voir, il cite l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 1892, en la cause Reith-Billian contre Compagnie Jura-Simplon (*Rec. off.* XVIII, p. 454 et suiv.). Mais cet arrêt s'appliquait à un cas tout différent du cas actuel. Il s'agissait de savoir si l'art. 8, al. 2 de la loi de 1872 avait eu pour effet d'abroger une disposition contraire d'une concession cantonale antérieure. Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le sens affirmatif par le motif que la clause de la concession ayant trait au for n'avait pas le caractère d'une convention de droit privé entre l'Etat et le concessionnaire, mais était une manifestation de la souveraineté de l'Etat en matière de chemins de fer. Or cette souveraineté ayant passé des cantons à la Confédération, il s'ensuivait que l'art. 8 de la loi fédérale, manifestation nouvelle de la souveraineté de l'Etat, devait être considéré comme ayant abrogé la clause contraire de la concession antérieure qui lui était opposée. Ces considérations ne trouvent aucune application dans le cas actuel,

où il s'agit de savoir s'il est licite de renoncer d'avance par convention au for établi par l'art. 8, al. 2 précité.

En ce qui concerne l'accomplissement des obligations légales des entreprises de chemins de fer, on peut admettre, avec l'instance cantonale, qu'il n'est pas licite que celles-ci stipulent d'avance, en dérogation à l'art. 8, al. 2, qu'elles ne pourront être attaquées qu'à leur siège. Tel serait le cas, par exemple, si une compagnie de chemin de fer tentait d'obtenir soit de son personnel, soit des voyageurs qu'elle transporte, l'engagement de porter éventuellement devant les tribunaux de son siège toute action en responsabilité ensuite d'accident.

En ce qui concerne, en revanche, l'accomplissement des contrats que les compagnies de chemins de fer passent soit pour l'engagement de leur personnel, soit pour tout autre objet, on ne voit pas pourquoi il ne leur serait pas loisible de stipuler qu'elles ne pourront être actionnées que devant les tribunaux de leur siège. Il n'est pas moins licite de renoncer au for de l'art. 8, al. 2 de la loi de 1872 qu'il ne l'est de renoncer au for du domicile garanti par l'art. 59 const. féd. Or il n'a jamais été mis en doute qu'un contractant puisse librement renoncer au for de l'art. 59.

On doit dès lors admettre, contrairement à l'opinion du Tribunal cantonal de Neuchâtel, que la clause inscrite à l'art. 8 du contrat d'attachement entre la Compagnie Jura-Simplon et Arnold Clerc doit déployer son effet et qu'en conséquence l'action de Clerc, basée sur le dit contrat, doit être portée devant les tribunaux du siège de la compagnie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, les 11/28 juillet/9 août 1900, est annulé.

82. Urteil vom 7. November 1900 in Sachen Bohensky & Cie. gegen Lennig & Jaksy.

Art. 59 B.-V. kann auch gegenüber ausländischen (speziell deutschen) Urteilen, deren Vollstreckung gefordert wird, angerufen werden. — In der Vereinbarung eines Erfüllungsortes im Auslande liegt noch nicht ein Verzicht auf den verfassungsmässigen Gerichtsstand.

A. Durch Versäumnisurteil der 6. Kammer für Handelsfachen des kgl. Landgerichtes I in Berlin vom 3. April 1900 wurde die in Zürich wohnhafte Rekurrentin M. Bohensky & Cie. verurteilt, an die Klägerin 1018 M. nebst 4% Zinsen seit 1. Januar 1900 zu zahlen und die Kosten des Rechtsstreites zu tragen; letztere wurden am 4. Mai gleichen Jahres auf 82 M. 79 Pf. festgesetzt. Gestützt auf dieses rechtskräftig gewordene, mit Vollstreckungsvermerk versehene Urteil hat der Audienzrichter des Bezirksgerichts Zürich mit Verfügung vom 9. August 1900 der Rekursbeklagten definitive Rechtsöffnung für den Betrag von 1376 Fr. 85 Cts. (oder 1101 M. 49 Pf.) nebst Zins zu 5% seit 3. April 1900 und Accessorien erteilt. In dieser Verfügung wird ausgeführt, die Zuständigkeit des Berliner Richters ergebe sich aus dem Vermerke auf der Faktur: „Zahlungs- und Erfüllungsort Berlin“; Berlin sei somit vereinbarter Gerichtsstand, so daß Art. 59 B.-V. von der Rekurrentin nicht angerufen werden könne. Die Rekurskammer des Obergerichts des Kantons Zürich hat zwar die von der Rekurrentin gegen diese Verfügung ergriffene Nichtigkeitsbeschwerde abgewiesen, da keiner der im Gesetze gegenüber den Rechtsöffnungsentscheiden vorgesehenen Nichtigkeitsgründe vorliege; sie führt aber zugleich aus, daß bei Unwendbarkeit der Ziff. 7 und 9 von § 704 zürch. Rechtspflegegesetz (offenbar aktwidrige tatsächliche Annahmen und offensbarer Widerspruch mit einer klaren gesetzlichen Bestimmung) der Entscheid anders hätte ausfallen müssen: Die Annahme des Audienzrichters, die Rekurrentin habe sich mit dem Gerichtsstande Berlin einverstanden erklärt, sei rein willkürlich; und der Gerichtsstand des vertraglichen Erfüllungsortes sei ausgeschlossen durch Art. 59 B.-V. Die Rekurskammer verweist daher die Rekurrentin auf den Weg des